

**DECRET N° 67-132 du 22-6-67 accordant une autorisation personnelle minière à M. Adrien Polco valable pour les substances de la 1<sup>re</sup> catégorie sur toute l'étendue du territoire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modifications au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté n° 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1<sup>re</sup> catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;

Vu la demande en date du 28 janvier 1967 de M. Adrien Polco, prospecteur de nationalité française ;

Vu les pièces : extrait de naissance, extrait de casier judiciaire, certificat de nationalité, fournies par M. Polco ;

Vu le récépissé n° 28-D du 6 avril 1967 du versement de droit fixe ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Une autorisation personnelle minière pour les substances de la 1<sup>re</sup> catégorie, valable sur toute l'étendue du territoire à l'exception des zones à déterminer par le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est accordée à M. Adrien Polco.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1967.

Lt-Colonel E. Eyadéma

**DECRET N° 67-133 du 24-6-67 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création de la caisse nationale de crédit agricole ;

Sur proposition du ministre délégué à la présidence chargé de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Sema Arouna, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon d'agriculture est nommé directeur de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Les émoluments de M. Sema sont, jusqu'au 31 décembre 1967, à la charge du budget général (chapitre 20, article 4) à l'exclusion des indemnités de fonction qui sont à la charge de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**DECRET N° 67-134 du 24-6-67 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création de la caisse nationale de crédit agricole ;

Sur proposition du ministre délégué à la présidence chargé de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Ayika Léo, agent comptable, est nommé comptable de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Les émoluments de M. Ayika sont à la charge de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1967.

Lt. Colonel E. Eyadéma

**ARRETE N° 60-PR du 14-6-67 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 55-PR du 24 mai 1967.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement,

**ARRETE :**

Article premier — Les dispositions de l'arrêté n° 55-PR du 24 mai 1967 relatif au rattachement provisoire du ministère de l'intérieur à la Présidence de la République sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entre en vigueur pour compter du 9 juin 1967 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

**ARRETE N° 65-PR-MCITP du 28-6-67 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 712-56-AE-PLAN du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales ;

Vu la décision n° 50-MICEP du 30 septembre 1959 nommant les membres de la commission des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 125-PR-MCIT du 10 août 1965 modifiant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie fixés par l'arrêté 145-PR-MFAE du 7 septembre 1961 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

**ARRETE :**

Article premier — Les droits et taxes ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

N° de la nomenclature générale du tarif du Togo et de la nomenclature internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercu- riales
	<b>I. — A L'IMPORTATION</b>		
	SECTION I		
	<i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>		
	CHAPITRE 2		
	VIANDES ET ABATS		
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assinées et mullassières .....	le kg. net	50 Frs.
02-01 B	Abats comestibles .....	"	50 —
02-02	Volailles .....	"	100 —
Ex. 02-04	Lapins morts .....	"	50 —
	SECTION II		
	<i>Produits du règne végétal</i>		
	CHAPITRE 7		
	<i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</i>		
-07-01 E2	Pommes de terres autres que de semence ....	le kg. net	30 —
	CHAPITRE 10		
10-06 B	Riz .....	le kg. net	25 Frs.
	CHAPITRE 11		
	<i>Produits de la minoterie</i>		
Ex. 11-01 A	Farine de froment .....	le kg. net	20 Frs.
	SECTION VI		
	<i>Produits des industries chimiques et des industries connexes</i>		
	CHAPITRE 37		
	<i>Produits pour la photographie et la cinématographie</i>		
37-07 B	Films cinématographiques impressionnés et développés en location .....	le mètre de longueur	8 frs
	SECTION IX		
	<i>Bois et ouvrages en bois</i>		
Ex. 44-22 Aa	Fûts et futailles (montés ou démontés) de 250 à 500 litres .....	la pièce	400 frs
	jusqu'à 250 litres .....	"	200 frs
	SECTION XI		
	<i>Articles confectionnés en tissus</i>		
	CHAPITRE 62		
62-03 B1 et B2	Sacs d'emballage en tissus présentés pleins (à l'exception des sacs de sel et d'engrais) lorsqu'ils sont soumis aux droits du contenu .....	la pièce	100 frs
	<b>II. — A L'EXPORTATION</b>		
	SECTION I		
	<i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>		
	CHAPITRE 3		
	<i>Poissons, crustacés ou mollusques</i>		
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés .....	le kg. net	60 frs
Ex. 03-03 A	Crevettes fumées .....	"	120 frs

N° de la nomenclature générale du tarif du Togo et de la nomenclature internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de Valoration	Valeurs mercu- riales
<b>SECTION II</b>			
<i>Produits du règne végétal</i>			
<b>CHAPITRE 9</b>			
<i>Café — thé et épices</i>			
09-01 A	Café vert .....	le kg. net	105 frs
90-04 B	Piments (petits) .....	”	95 frs
	(moyens) .....	”	65 frs
	(gros) .....	”	50 frs
<b>CHAPITRE 10</b>			
<i>Céréales</i>			
10-05	Maïs (grains) .....	le kg. net	25 frs
<b>CHAPITRE 11</b>			
<i>Produits de la minoterie, malt, amidon et féculés</i>			
Ex. 11-06	Farine de manioc (gari) .....	le kg. net	30 frs
Ex. 11-08	Amidon ou féculés .....	”	5 frs
19-04 B	Tapioca de manioc qualité T I et II .....	”	25 frs
	qualité T III et T IV .....	”	12 frs
<b>CHAPITRE 12</b>			
<i>Graines et fruits oléagineux</i>			
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs .....	le kg. net	36 frs
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs .....	”	25 frs
12-01 C	Palmistes en sacs .....	”	25 frs
12-01 E	Graines de ricin, de pulgères .....	”	25 frs
12-01 K	Graines de coton en sacs .....	”	10,5 frs
12-01 Zb	Graines de kapok en sacs .....	”	10 frs
<b>CHAPITRE 14</b>			
<i>Matières à tresser et à tailler — autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale</i>			
14-02 A	Kapok égrené blanc 1 <sup>re</sup> qualité .....	le kg. net	60 frs
	Kapok égrené gris 2 <sup>e</sup> qualité .....	”	50 frs
<b>CHAPITRE 14</b>			
<b>SECTION III</b>			
<i>Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation — Graines alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale</i>			
<b>CHAPITRE 15</b>			
<i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale</i>			
15-07	Huiles fluides d'origine végétale brute Huile de palme brute (embarquement en fût perdu)		
15-07 AJ	Huile de palme I et II .....	le kg. net	30 frs
15-07 AJI	Huile de palme II, IV et V .....		25 frs

N° de la nomenclature générale du tarif du Togo et de la nomenclature internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercu- riales
	SECTION IV <i>Produits des industries alimentaires, alcooliques et vinaigres, tabacs</i>		
	CHAPITRE 18		
18-01	Cacao en fèves .....	le kg. net	100 frs
	SECTION VI <i>Produits des industries chimiques et des indus- tries connexes</i>		
	CHAPITRE 34		
34-01 A	Savons ordinaires .....	le kg. net	30 frs
	CHAPITRE 41		
41-01 A4	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins .....	"	100 frs
	SECTION XI <i>Matières textiles et ouvrages en ces matières</i>		
	CHAPITRE 55		
	<i>Cotons et ses applications</i>		
Ex. 55-01	Coton en masse égrené .....	"	100 frs

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de douanes, ainsi qu'à la chambre de commerce,

Lomé, le 28 juin 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

#### MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE interministériel N° 62-MDN-INT du 14-6-67  
relatif à l'instruction militaire des recrues du corps  
des gardiens de circonscription.

LES MINISTRES DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création  
du corps des gardiens de circonscription, notamment en son arti-  
cle 10 ;

Vu l'arrêté n° 65-INT du 12 décembre 1966 relatif au classe-  
ment indiciaire du personnel du corps des gardiens de circonscrip-  
tion,

#### ARRETEMENT :

Article premier — Les recrues du corps des gar-  
diens de circonscription n'ayant fait aucun service mili-  
taire seront soumises dès leur incorporation et pendant  
une période de six mois à la formation commune de  
base des forces armées togolaises.

Durant cette période, elles seront confiées au 1<sup>er</sup>  
bataillon d'infanterie togolaise qui, outre leur instruc-  
tion, assurera leur logement et leur subsistance dans les  
conditions prévues à l'article 2, § 2 de l'arrêté n° 65-  
INT du 12 décembre 1966.

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué par-  
tout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 14 juin 1967

Le ministre de la Défense Nationale,

Lt. Cl. E. Eyadéma

Le ministre de l'Intérieur,

Chef de Bataillon J. Assila